

DOCUMENT "A"

DÉCISION DE LA MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 3 février 2005

Numéro de référence : 4561-3-1019

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire de la ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 31 août), le document modifié (daté du 14 janvier 2005), ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre, au directeur de l'Évaluation des projets, un tableau sommaire précisant l'état de chaque condition, énoncée dans le présent certificat, tous les six mois à partir de la date de cette décision jusqu'au moment de l'achèvement du projet et un permis d'opération du Nouveau Brunswick a été délivré.
4. Si la présence d'artefacts historiques ou archéologiques est soupçonnée pendant la construction de ce projet, le travail devra être suspendu à cet endroit et le Responsable de Projets, Direction du Patrimoine, Secrétariat de la culture et du sport devra être contacté au (506) 453-2756.
5. Le promoteur doit obtenir un permis de construction et un permis d'opération de la direction de l'Intendance, division de la Gestion de l'environnement, ministère l'Environnement et des Gouvernements locaux. Le permis de construction doit être obtenu avant le début de construction. Veuillez contacter Greg Shanks, directeur, direction de l'Intendance au (506) 453-7945 pour plus d'informations.
6. Les détails de la conception finale du système de traitement des eaux usées doivent être évalués et approuvés par la direction de l'Intendance, division de la Gestion de l'environnement, ministère l'Environnement et des Gouvernements locaux. Veuillez contacter Greg Shanks, directeur, direction de l'Intendance au (506) 453-7945 pour plus d'informations.

7. Si des travaux de défrichage doivent être effectués durant des périodes à l'extérieur des mois d'hiver, un relevé des oiseaux migrateurs doit être effectué, au préalable, par un biologiste qualifié et les résultats doivent être soumis pour l'approbation du directeur de la direction de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
8. Le promoteur doit préparer un plan de gestion de l'environnement (PGE) indiquant les mesures d'atténuation qui seront établies pour les phases de la construction, de l'exploitation et de l'entretien. Le plan considérera les mesures de contrôle d'érosions et sédimentations, empêchement de déversement et le nettoyage de déversement. En plus, ce plan doit aussi inclure un plan d'intervention d'urgence en cas d'un accident et du mal fonctionnements. Le plan de gestion de l'environnement doit être soumis au directeur de la direction de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, Paul Vanderlaan, pour être examiné et approuvé en vue de sa mise en œuvre avant le début des activités de construction. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs sont mis au courant du plan et les copies sont disponibles au site.
9. Le promoteur doit élaborer un plan de surveillance pour l'installation après consultation de la Direction de l'intendance du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Les détails précis du plan seront inscrits dans l'agrément d'exploitation. Veuillez communiquer avec le directeur de l'Intendance, M. Greg Shanks, au 506 453-7945.
10. Le promoteur doit effectuer des inspections régulières de l'étang d'épuration et de l'installation connexe durant l'exploitation pour s'assurer que ces ouvrages fonctionnent bien. Le plan d'inspection doit être mis en oeuvre après consultation de la Direction de l'intendance du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Veuillez communiquer avec le directeur de l'Intendance, M. Greg Shanks, au 506 453-7945.
11. Le promoteur doit obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide de la Direction des services environnementaux régionaux du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) pour toutes les activités entreprises à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide avant de commencer des activités de construction. Il est recommandé de soumettre cette demande au moins 90 jours avant d'entamer toute activité de construction. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec la gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides, M^{me} Joanne Glynn, au 506 457-4850.
12. Une surveillance de base de l'eau souterraine doit être effectuée pour tous les puits d'approvisionnement en eau potable privés situés à moins de 300 m en aval et à moins de 200 m en amont de l'installation visée. La mesure de surveillance doit comprendre une analyse microbienne. Si la construction ou l'exploitation de l'installation a des incidences défavorables sur les puits, une autre source d'approvisionnement en eau doit être prévue (p. ex. : mise en place d'un nouveau puits ou raccordement au réseau de distribution d'eau potable municipale)